

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 6 avril 1831.

274. Rejet du pourvoi du sieur Beauvisage contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 11 juin 1829, en faveur des sieurs Denicé et consorts.

Le remplaçant qui a déserté peut-il demander l'exécution de l'acte de remplacement?

Le prix du remplacement est-il dû, abstraction faite du fait de désertion du remplaçant, par cela seul que le remplacé n'a pas été inquiété et ne pourra l'être à l'avenir, par l'expiration du temps pendant lequel il est responsable du remplaçant?

Le 14 août 1820, le sieur Gripou s'engagea à remplacer au service militaire le sieur Messier, appartenant à la classe de 1819.

Le sieur Gripou céda au sieur Beauvisage ce qui lui restait dû sur le prix de son remplacement. Celui-ci ayant exercé des poursuites contre les héritiers de la caution du sieur Messier, ces derniers ont prétendu que le sieur Gripou avait déserté, et que comme déserteur il ne lui était rien dû, non plus qu'à son cautionnaire. La Cour de Rouen a consacré cette prétention par l'arrêt susdaté.

Moyens : violation des lois qui prescrivent l'exécution des engagements légalement contractés, et l'absence application des art. 52 et 58 du décret du 8 fructidor an XIII et de l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818, en ce que, vis-à-vis du sieur Messier, Gripou a rempli tous ses engagements, puisqu'il est constant que, par le fait de Gripou, le sieur Messier a été libéré du service militaire et n'a jamais été inquiété à cet égard.

Rejet sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, attendu que la Cour royale de Rouen, soit qu'elle ait bien ou mal jugé, dans l'espèce actuelle ne peut avoir violé ou faussement appliqué aucune loi, puisqu'elle s'est bornée à appliquer rigoureusement le décret de l'an XIII, et à s'en tenir aux expressions littérales du contrat, sans se permettre de l'interpréter favorablement; qu'il appartenait exclusivement aux juges du fond de décider, d'après tous les éléments de la cause, si l'engagement avait été ou non suffisamment accompli; décision qui doit toujours échapper à la censure de la Cour de cassation, soit que les juges du fond s'en soient tenus rigoureusement aux expressions littérales du contrat, soit qu'ils en aient mitigé la rigueur.

(M. Cassini, rapporteur. — M^o Jouhaud, avocat.)
Arrêts analogues : Arrêt Rigonand, DALLOZ, Rec. périod., 1828, p. 383; arrêt Verrier, *ibid.*, p. 435; arrêt Volozan, *ibid.*

275. Partage d'opinions. — Défaut de motifs. — Mandat. — Exécution partielle. — Dommages et intérêts.

Rejet du pourvoi du sieur Rémon contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 10 juillet 1829, en faveur du sieur Gayral.

Lorsqu'il y a eu partage d'opinions dans le sein d'une chambre de Cour royale, n'a-t-on pas pu appeler, pour le vider, deux membres appartenant à une autre chambre, concurremment avec un membre de la chambre partagée, qui n'avait point pris part à la délibération, alors même que ce membre eût suffi pour vider le partage? (Oui.)

Le rejet d'une demande en dommages et intérêts, fondée sur ce qu'un envoi de marchandises n'était pas conforme à la commande, n'est-il pas suffisamment motivé lorsqu'il est dit, dans l'arrêt, qu'il n'y a eu ni dol ni fraude de la part de l'expéditeur, et surtout lorsqu'il est dit que les marchandises envoyées à la charge du mandant? (Oui.) (1)

Celui qui a fait une commande de marchandises est-il fondé à refuser l'expédition entière, sous le prétexte que l'expéditeur ne se serait conformé aux ordres du commettant que pour une partie des marchandises? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :
Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808;

Attendu que l'art. précité n'est relatif qu'au cas où un juge est empêché, et qu'ainsi il est inapplicable à l'espèce actuelle, où il s'agit de partage;

Attendu que la matière des partages est réglée par la disposition spéciale de l'art. 468 du Code de procédure, et qu'il a été satisfait en tout point à cette disposition, d'où il suit que ce premier moyen doit être écarté.

Sur le moyen pris du défaut de motifs;

Attendu qu'après avoir déclaré que sur les cinquante pièces esprit 36 qui devaient être achetées par le sieur Gayral pour le compte du sieur Rémon, il en était onze à l'égard desquelles le sieur Gayral s'est écarté de son mandat, puisqu'il a lieu de les acheter au marché désigné dans la commission, il les

a tirées de ses magasins, où elles étaient antérieurement, l'arrêt s'exprime ainsi : sans toutefois qu'on puisse incriminer de dol ou de fraude ce fait qui a pu lui paraître licite d'après les usages du commerce;

Attendu que l'arrêt dit ensuite que dès lors lesdites onze pièces doivent rester pour le compte du sieur Gayral, ainsi que tous les frais y afférens compris dans la facture;

Attendu que par ces énonciations, la disposition de l'arrêt portant qu'il n'y a pas lieu est motivée suffisamment; d'où il résulte qu'il n'y a pas violation des articles précités.

Sur le moyen tiré des articles 1984 et 1991 du Code civil;

Attendu qu'il est également déclaré par l'arrêt que quant aux trente-neuf pièces pour compléter les cinquante, tous les éléments de la cause établissent que le mandat aurait été rempli conformément à la commission, et qu'en jugeant que le sieur Rémon ne pouvait refuser de recevoir ces trente-neuf pièces, l'arrêt attaqué s'est fondé sur un concours de faits, d'actes et de circonstances dont l'appréciation entrait dans les attributions exclusives de la Cour royale.

(M. Faure, rapporteur. — M^o Lacoste, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — Audiences des 18 et 19 mai.

AFFAIRE DU PARRICIDE JACQUART. — Circonstances atroces. — Cadavre de la victime traîné par un cheval et jeté par l'assassin dans un précipice.

La plus grave, la plus terrible des accusations, celle d'assassinat volontairement donné la mort à son père, amenait aujourd'hui Nicolas-Casimir Jacquart, âgé de 22 ans, à la barre de la Cour. Dès le matin une foule considérable envahissait les avenues et la cour du Palais de Justice, pour assister au jugement de l'homme, si jeune encore, présenté comme l'auteur du plus révoltant des attentats, de cet attentat que les législateurs de l'antiquité n'avaient pas voulu prévoir, tant il leur paraissait impossible qu'il pût se rencontrer un fils assez dénaturé pour le commettre!

Le sieur Jacquart, propriétaire et maire de la commune de Saint-Souplet, canton de Beine, après avoir eu sept enfans d'un premier mariage, en avait contracté un second qui n'avait nullement altéré sa tendresse pour sa famille; car six de ses enfans avaient continué à demeurer et à vivre chez lui, et la plus parfaite union régnait entre eux et leur belle-mère. Jacquart s'était appliqué à leur donner une éducation morale et religieuse; il avait envoyé le troisième, nommé Casimir, en pension pendant plusieurs années chez un ecclésiastique du voisinage, et il maintenait dans sa famille la pratique des exercices religieux par des lectures habituelles de livres de piété. Pendant le séjour de Casimir en pension, s'étaient développés en lui un jugement très sain, une conception dont la rapidité se manifestait par des réparties vives et brusques, mais en même temps un caractère bizarre et dissimulé. Toujours pensif et rêveur, ce jeune homme ne prenait aucune part aux jeux de son âge, et sans avoir de querelles avec ses camarades, il n'avait formé aucune liaison. A son retour dans la maison paternelle, son caractère, ses habitudes furent les mêmes, et son père eut de plus à déplorer en lui une paresse et une gourmandise qui le rendaient absolument impropre aux travaux agricoles auxquels il était destiné. Il opposait la force d'inertie à toutes les remontrances et les corrections de son père, et il y joignait quelquefois la désobéissance. Ainsi, il y a trois ans environ, non seulement il parut à une fête à laquelle son père lui avait défendu d'aller, mais il persista à y demeurer malgré ses ordres, et son langage, en refusant d'obéir, était si menaçant, qu'un ami de Jacquart, présent à cette scène, crut devoir l'avertir de prendre garde à son fils, et prédit à ce dernier, en lui reprochant sa conduite, qu'un jour il monterait à l'échafaud. Dans une autre circonstance, Casimir dit à son père, à la suite d'une légère correction qu'il venait de recevoir : *Si j'avais seulement deux ans de plus....* Mais, à l'exception de ces cas fort rares, on s'est accordé à dire que le fils, redoutant la force et l'agilité de son père, osait à peine lever les yeux quand il entendait ses reproches.

Les témoins qui vivaient dans l'intérieur de cette famille ont tous rendu hommage à l'attachement, à l'indulgence de Jacquart pour son fils; il en a même été cité un exemple récent. Trouvant l'argent que son père lui donnait insuffisant pour satisfaire ses vœux, il com-

mença par soustraire de la maison paternelle du grain et des poules, qu'il vendait bon marché à l'un des hommes les plus pauvres de la commune, et au mois d'octobre dernier, il vola des poules à une voisine de son père. Dès que ce fait fut découvert et vint à la connaissance de Jacquart, il s'empressa, en payant le prix des objets volés, d'étoffer une affaire qui pouvait déshonorer son fils. Son premier mouvement fut celui d'une juste sévérité; il voulait le chasser de la maison, mais, se laissant bientôt fléchir, il l'y reçut à bras ouverts.

Trois mois après cet événement, c'est-à-dire vers le commencement de janvier dernier, Casimir tint un propos de nature à faire croire qu'il était déjà obsédé de pensées sinistres. Il éprouva un refus de la part de celui à qui il avait vendu les poules et le grain volés, et auquel il demandait une modique somme de deux sous pour aller au cabaret. Cet homme accompagna son refus de quelques observations, lui remontra que son père avait de trop justes motifs pour le punir, l'empêcher d'aller au cabaret, et loin de prendre ces remontrances en mauvaise part, Casimir l'en remercia en lui disant qu'il ne voudrait pas pour 1000 fr. ne pas les avoir entendues.

Jacquart possédait un labourage de trois chevaux, de ce labourage dépendait un champ situé au lieu dit la Côte-Malo, terroir de Dontrieu, à une demi-lieue environ du village de Saint-Souplet, et le long d'un bois connu sous le nom de la Bauve. Ce bois est séparé, par quelques champs, d'un autre bois appartenant à la veuve Thomin, et pour se rendre de ce dernier bois à une carrière abandonnée, dominée par le village, il faut suivre le vallon, parcourir un espace de trois quarts de lieue environ.

Le samedi 15 janvier 1831, Jacquart transportait, avec sa charrette, du fumier, de Saint-Souplet à son champ de la Côte-Malo, et son fils Casimir était chargé de le répandre sur la terre. Les deux instrumens dont ils se servaient pour cette opération étaient un croc en fer, à deux dents, garni d'un manche de sept pieds de longueur, et une foine ou fourche en fer à trois dents également garnie d'un manche de quatre pieds. Dans le courant de la journée, Casimir quitta deux fois son ouvrage pour aller voir deux bucherons qui travaillaient dans le bois de la Bauve; la première fois d'une à deux heures, la seconde fois de trois heures et demie à quatre heures. Cette dernière fois l'un des bucherons lui reprocha le vol de poules par lui commis; mais l'autre imposa silence à son camarade, en faisant observer qu'il ne pouvait pas répondre de ce qu'il ferait dans sa vie. « Tu as raison, dit alors Casimir, tu as plus d'esprit que moi; il n'en fera jamais autant que moi. »

Casimir finit par convenir qu'il s'en retournerait avec eux quand il aurait répandu la dernière voiture de fumier que son père allait amener. En ce moment, c'est-à-dire vers quatre heures et un quart, Jacquart fit entendre le claquement de son fouet; son fils alla le rejoindre. Un quart-d'heure après, un garde qui l'avait laissé avec les bucherons, et qui, faisant sa tournée dans la contrée, dominait d'une hauteur voisine le champ de la Côte-Malo, y aperçut la charrette de fumier déchargée aux deux tiers, mais ne vit près d'elle ni Jacquart ni son fils. Les bucherons, en passant vers six heures près du champ, n'apercevant plus de charrette, en conclurent que Casimir était parti; ils arrivèrent effectivement à Saint-Souplet que Casimir avait ramené la charrette, mais que son père n'était pas revenu avec lui. Aux questions à lui adressées sur les motifs de son absence, Casimir répondit que son père ayant aperçu un lièvre s'était mis à sa poursuite; mais le retour du chien de Jacquart avec Casimir semblait protester contre ses réponses. Vers huit heures du soir, l'inquiétude s'empara de tout le village, dont les habitans se mirent à la recherche de Jacquart; il fallut entraîner, pour ainsi dire, Casimir dans la direction où on supposait pouvoir retrouver son père. Les indications par lui données tendaient à éloigner les investigations de la partie du bois de la Bauve avoisinant le champ de la Côte-Malo; il parvint même à se séparer, vers dix heures, des gens avec lesquels il était en recherche; et, de retour au village, il soupa et se retira dans l'écurie, où il couchait habituellement; mais à minuit, on le contraignit à se mettre de nouveau en course; et pendant ces nouvelles recherches prolongées jusque vers trois heures du matin, on fut frappé de son indifférence pour leur succès, et de son insistance pour revenir à Saint-Souplet.

Le dimanche 16 janvier, avant le jour, on découvrit

(1) Le plus ou le moins de solidité de ces motifs au fond n'est point à considérer, dans un mandant, il n'est point possible d'en faire un motif.

mença à parcourir tous les environs. Casimir fut conduit au champ de la Côte-Malo, où l'on retrouva le croc et la fourche qu'il prétendit avoir laissés dans le champ parce qu'il n'avait pas fini de répandre le fumier. La nuit avait jusque-là empêché de découvrir les traces de sang que le jour permit bientôt de remarquer sur le croc, sur la terre et dans le bois de la Bauve. Dès ce moment, les assistants n'hésitèrent pas à manifester les soupçons que Casimir avait inspirés. L'un d'eux s'écria : « Malheureux ! tu as tué ton père !... » — « Pouvez-vous dire des choses pareilles ? » répondit Casimir : mais en prononçant ces mots, il venait de changer de couleur; on avait relevé les deux sarreaux dont il était couvert et aperçu des taches de sang. Des habitans de Saint-Souplet, en perquisition dans le vallon, avaient été conduits par une traînée de sang à la carrière dont il a été parlé plus haut, et au fond de laquelle ils avaient vu le cadavre de Jacquart. En suivant cette traînée, ils étaient revenus au bois de la yeuve Thomin, de là au bois de la Bauve, et ils venaient annoncer cette horrible découverte. On se saisit, dès-lors, de Casimir, qui, en entendant de la bouche d'un témoin ces mots : « Misérable ! tu es couvert de sang ! C'est donc toi qui as tué ton père ? » répliqua : « Eh bien ! oui, » il a voulu me donner un coup de foie dans la panse, » et en me défendant je lui ai donné un coup de croc. »

L'accusé avoua que, vers dix heures, il s'était séparé de tout le monde pour traîner le cadavre du bois de la Bauve au bois Thomin, et que vers trois heures du matin, en l'attachant avec des cordeaux, il l'avait fait traîner par un cheval du bois Thomin à la carrière. Cette cavité, de laquelle le cadavre fut retiré, présente une profondeur de soixante pieds environ, et dans le fond qui répond à l'orifice, un amas de débris se terminant en pointes. Les souliers, le pantalon et la casquette de Jacquart étaient épars çà et là dans la carrière.

Sur l'avis à lui donné, M. Gaillot, juge-de-peace du canton de Beine, se transporta le dimanche 16 janvier sur les lieux, pour en constater l'état et recevoir les aveux de Casimir. Celui-ci, ajoutant aux détails qu'il avait déjà donnés, raconta que son père, après lui avoir fait une querelle de ne pas avoir bien répandu le fumier, l'avait menacé d'un coup de foie dans la panse; que, pour l'éviter, il s'était sauvé; mais que s'étant raproché, et voyant son père dans les mêmes dispositions, il s'était saisi du croc, et lui en avait porté sur la tête, à côté de l'oreille droite, un coup qui l'avait renversé. Il avoua lui avoir immédiatement après porté un coup de pied sur le corps, l'avoir traîné jusqu'au bois de la Bauve, et l'avoir vu, avant de quitter le champ, chercher à se relever en s'appuyant sur ses coudes et ses genoux. Les traces de sang confirmèrent ses indications, quand il désigna l'endroit où était tombé son père, celui où il l'avait déposé dans le bois cherchant à se relever. Pres de ces deux derniers endroits furent trouvés une branche de bouleau récemment coupée et deux éclats de cette branche, quoiqu'il protestât ne s'en être point servi pour frapper son père. On ramassa dans le bois de Thomin un morceau de bretelle, le couteau de Jacquart et un cordeau, et non loin de ce bois une mèche de cheveux. Plus tard on trouva dans le bois de la Bauve une bouteille vide et deux autres bouteilles dans le lit de Casimir. Ses vêtements et le cordeau à l'aide duquel il avait traîné le cadavre, tous objets tachés de sang, furent également saisis.

Plus tard, devant les magistrats-instructeurs, le système de défense de Casimir a consisté à prétendre que son père le haïssait; que sa haine se manifestait par des refus continuels d'argent, par des mauvais traitemens qui l'avaient fait boiter une fois pendant trois mois, et lui avaient une autre fois démis un os du bras. A l'en croire, le 15 janvier, les nouvelles menaces de son père lui avaient d'abord fait prendre la fuite; il était revenu sur ses pas, lui disant : *Frappez !* Puis, le voyant disposé à frapper, il avait une seconde fois pris la fuite, et craignant d'être atteint, il avait saisi le croc et en avait porté un coup à son père, qui se trouvait en partie détourné au moment de le recevoir. Il a ajouté qu'après l'avoir ainsi terrassé, il s'était approché de lui, et lui avait donné un coup de pied sur la face pour l'empêcher de souffrir davantage; et dans un autre interrogatoire, il a dit que c'était pour voir s'il était encore en vie; que l'entendant proférer encore des menaces, il l'avait traîné par les pieds jusqu'au bois de la Bauve; mais qu'ayant pris le parti de l'abandonner, il était allé décharger la charrette de fumier; qu'il l'avait bien vu de loin chercher à se relever; qu'au lieu de lui porter secours, il l'avait poussé dans un fossé, et avait marqué avec son couteau une branche de bouleau ensanglantée pour la couper plus tard. Il a ensuite expliqué qu'à son retour au bois de la Bauve, vers dix heures du soir, il avait coupé cette branche et frappé le cadavre avec le manche de la foine pour s'assurer de l'absence totale de vie. Il a rappelé ces détails épouvantables qu'en arrivant au bois Thomin, à cheval, il avait sauté dans l'obscurité sur la tête du cadavre; qu'il avait vidé deux bouteilles de vin, l'une à Saint-Souplet, l'autre dans le bois Thomin, pour se donner le courage de le transporter de ce bois à la carrière, et qu'il avait ramassé dans ce trajet la casquette, les souliers et le pantalon de son père pour les jeter après lui dans la carrière.

Conduit sur le théâtre du forfait, il a varié dans les indications à lui demandées sur l'endroit où se trouvait son père au moment où il l'avait frappé. Il a été obligé de reconnaître que, suivant même sa dernière désignation, il aurait été à six pas de lui quand il lui avait

porté un coup avec le croc dont le manche a sept pieds de long, et qu'il avait eu, dès le premier moment, la présence et le calme d'esprit nécessaires pour soustraire sa victime à tous les regards, à toutes les recherches. Loin de répéter, comme il l'avait déclaré à plusieurs témoins, que vers dix heures, en revenant au bois de la Bauve, il avait été effrayé de ne plus trouver son père à la même place, mais à une vingtaine de pas, dans le champ voisin où le terrain foulé et la traînée de sang indiquaient qu'il était venu mourir, l'accusé a cherché à écarter l'attention de cette circonstance. Il n'a pu citer aucun témoignage à l'appui des deux faits de violences graves par lui articulés contre son père. Dans le cours de l'instruction, il n'a témoigné qu'une fois de l'émotion, et n'a pas paru en éprouver en présence même du cadavre; le sentiment qui l'agitait en l'examinant serait presque de la simple curiosité, et il semblait attacher surtout de l'importance à l'explication que donneraient les médecins sur la rupture de neuf côtes à droite et de huit côtes à gauche.

Le gonflement des lèvres de la victime indiquait les traces d'une violente contusion. Les froissemens nombreux de la peau à la partie antérieure de la poitrine, les désordres reconnus dans cette cavité, la rupture du sternum du cœur et de dix-sept côtes attestaient qu'une forte pression avait été opérée sur ces parties, et l'absence d'injection sanguine dans les tissus qui les recouvrent prouvait que cette pression avait été exercée postérieurement à la mort. L'accusé fit observer que cette pression devait avoir été occasionnée par la chute du cadavre dans la carrière; mais les médecins n'ont point partagé cet avis; ils ont frémi d'être obligés de lui assigner une autre cause. Enfin l'état hideux de la partie postérieure du cadavre ne leur a pas permis de douter qu'il n'ait été traîné sur le dos.

Après la lecture des pièces, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Jacquart répond qu'il persiste dans ses derniers aveux; il ajoute qu'il n'a jamais manqué de respect à son père; il avoue qu'il a pris des poules et du grain, parce qu'on lui refusait toujours de l'argent; il prétend que son père ne l'aimait pas, qu'il le haïssait, qu'il lui disait sans cesse qu'il avait l'air imbécile, qu'il le détestait jusqu'à la mort et le pendrait volontiers; que plusieurs fois son père l'a maltraité cruellement. Il répète que, le 15 janvier, se voyant sur le point d'être frappé, il s'était défendu, qu'il n'était plus à lui; qu'il avait seulement mis le pied sur la tête de son père, pour s'assurer s'il respirait encore; que son père, en ce moment, était dans le délire, mais qu'il prononçait des mots de vengeance contre lui, selon son habitude. Il persiste à soutenir que son père l'a provoqué en s'avançant sur lui armé de la foine; que lui, Jacquart, lui dit : *N'avancez pas, je vous le défends*; que son père n'ayant tenu aucun compte de cet avertissement, il s'était vu obligé, pour éviter le coup qui le menaçait, de le frapper avec le croc qui lui servait à

L'accusé parle d'une voix si faible qu'on a peine à l'entendre. Sa personne excite de vifs mouvemens de curiosité. On cherche à démêler dans son port, ses gestes, ses traits, ses paroles, ce qui se passe dans le for intérieur de ce jeune homme, dont le physique est loin de contraster avec le crime qui lui est imputé. Sa contenance est celle d'un grand coupable; il lève rarement les yeux, a la tête constamment penchée, et surprend les auditeurs par l'emploi qu'il fait alternativement d'expressions tant correctes et tant triviales.

On appelle les témoins.
La femme Fleury : En voyant revenir Casimir et le chien de M. Jacquart, je conçus des craintes. Bientôt on sonna l'alarme. Tout le monde se mit en route. Je ne vis point Casimir ému des appréhensions que chacun de nous éprouvait.

L'accusé : Dites ce qui s'est passé le jour de la commémoration des morts, le lendemain de la Toussaint ?
Le témoin : Je ne sais pas ce que tu veux dire.

L'accusé, avec vivacité : Attendez que j'entre dans des détails. Mon père ne m'a-t-il pas dit qu'il fallait qu'il m'enchaînât ? ne m'a-t-il pas pris par les cheveux et terrassé ?
Le témoin : Casimir, je ne me souviens pas de cela. Je sais seulement que ton père te disait souvent : *Grand lâche ! grand paresseux ! grand gourmand !* et il avait raison, car tu le mécontentais souvent.

L'accusé : C'est un complot que cette femme a tramé contre moi. Ce que je lui dis là n'est pourtant pas déjà si vieux. (Au témoin :) Voyons, ne m'avez-vous pas dit que vous étiez la cause de la scène qui était arrivée ?
Le témoin : Je l'assure, Casimir, que je ne me souviens pas de cela; c'est si tellement hors de ma mémoire que je n'y comprends rien du tout.

L'accusé : Un jour, mon père ne m'a-t-il pas donné des coups de pied aux jambes, et ne m'a-t-il pas fait saigner ?
Le témoin : C'est faux ! ton père te faisait seulement des remontrances quand tu le méritais.

Le mari du précédent témoin fait une déposition dans le même sens, et l'accusé lui oppose des dénégations non moins violentes.

Le témoin : Tiens, Casimir, c'est plutôt fait, avant qu'en ne retrouvât ton pauvre père, je t'ai soupçonné tout de suite.
L'accusé : Ah ! et pour quoi m'avez-vous soupçonné tout de suite ? qu'avais-je fait ?

Le témoin : Pourquoi ? tu avais la parole trop haute avec ton papa. Le malheureux a versé des larmes quand il a su que tu avais pris des poules et du grain pour les vendre. Ton père était un honnête homme; il faisait beaucoup de bien. Si tu es fort, il l'était aussi, et même il était plus vif que toi.

L'accusé : Plus vif ! Pourquoi n'a-t-il pas pu m'atteindre quand il a couru après moi pour me frapper ! (Mouvement de surprise dans l'assemblée.)

M. le procureur du Roi : Jacquart, pourquoi donc n'avez-vous pas continué de fuir lorsque, selon vous, votre père vous poursuivait ? (Sensation.)

L'accusé : Comme il était prêt de m'atteindre, je me suis retourné. (Marques d'incrédulité dans l'auditoire.)

Le sieur Gautelet, autre témoin, dit que l'accusé était un sournois. « Il se tenait toujours dans l'écurie, ajoute-t-il, je lui dis plusieurs fois : *Que fais-tu là tout seul ; te voilà*

comme un monastère ? (On rit.) *Tu ferais mieux d'aller avec les autres pour le dissiper.*

Masson dit, qu'au corps-de-garde, Casimir mangeait, buvait, riait et dormait, et ne manifestait aucune émotion, aucun regret.

L'accusé, vivement : J'ai pleuré au contraire. Je n'ai pas dormi une seule minute. Quand j'étais sur la paille, je pensais plutôt à mon affaire de douleur.

M. Néville, curé de Saint-Souplet : M. Jacquart était un honnête homme, mais un peu sévère. Je crois qu'avec un peu plus de douceur, le malheur qui est arrivé n'aurait pas eu lieu.

M. Gillet, desservant de Saint-Etienne, à Arne : Casimir a été en pension chez moi. Jacquart père était un homme respectable, qui jouissait d'une bonne réputation, qui avait un esprit naturel et des connaissances. Son fils, quand il était dans ma classe, était soumis, mais ne s'appliquant pas assez, il devenait paresseux; pourtant, il avait de bonnes dispositions. Ses camarades le plaisantaient quelquefois; il ne se fâchait pas. Il jouait peu, et se livrait à des amusemens au-dessous de son âge. Il y avait de l'originalité dans son caractère.

M. Bouloche, procureur du Roi, dans un réquisitoire énergique, soutient l'accusation. La tâche du ministère public n'était que trop facile.

M^e Bouché fils, défenseur de Casimir, s'attache à établir que l'accusé lorsqu'il a frappé son père, se trouvait dans le cas de légitime défense; que par conséquent l'homicide par lui commis serait exempt de criminalité...

Ici M. le président fait observer au défenseur, qu'il sait qu'aux termes de la loi, le parricide n'est jamais excusable!

L'avocat fait à son tour observer à M. le président qu'il n'invoque pas une excuse; mais qu'il excipe d'un fait, qui d'après la loi exclut toute idée de crime ou de délit. « Repousser la force par la force, dit l'avocat, est un droit naturel consacré par les lois humaines, et ce principe est sans limitation; ainsi qu'un fils voyant son existence menacée par son père, et qu'en se défendant il le frappe, il faudra sans doute gémir de cette terrible nécessité, mais la loi fermera les yeux, parce que de tous les sentimens qui pénètrent le cœur humain, il n'en est pas de plus irrésistible que celui de notre conservation; sans doute, ainsi que l'a dit un profond jurisconsulte (M. Carnot), il serait beau pour des enfans de mieux aimer recevoir la mort de la main de leur père, que de chercher à s'y soustraire en la leur donnant eux-mêmes; mais ce dévouement des grandes âmes ne peut être exigé du commun des hommes; et ce n'est pas pour des être privilégiés que les lois sont faites. »

(M. le président n'insiste pas sur son observation.)

L'avocat s'efforce ensuite d'établir, qu'en tout cas, il n'y aurait pas eu de la part de l'accusé *volonté libre*, et pour justifier cette proposition, il développe une thèse déjà soulevée, dans plusieurs affaires mémorables, appuyée de l'autorité de plusieurs médecins légistes, c'est-à-dire que dans certaines passions subites et violentes, la liberté et la volonté sont maîtrisées au point de laisser agir presque irrésistiblement la main homicide. Il termine en recommandant l'accusé à la pitié de ses juges.

MM. les jurés se retirent dans la chambre des délibérations; quelques minutes sont à peine écoulées, que la Cour est avertie de leur rentrée dans l'auditoire. Sur la demande de M. le président, le chef du jury, M. Henriot fils, prononce avec fermeté, et au milieu du plus profond silence, ces mots terribles : *Oui, Casimir Jacquart est coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de son père légitime.*

L'accusé est condamné à la peine des parricides.

Casimir écoute avec sang-froid cet arrêt et les détails de son horrible exécution. On le reconduit en prison, et la multitude suit ses pas. Pendant qu'on lui met les fers, on l'entend dire : « Je suis content de mon défenseur; il a dit de bonnes choses; un avocat de Paris n'en aurait pas dit de meilleures; mais je ne me faisais pas d'illusions: je savais bien que je ne réussis pas. »

Jacquart paraît fort tranquille; il s'est pourvu en cassation, ainsi que Chapoteau, comme lui condamné à la peine capitale.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUGET, conseiller à la Cour de Poitiers. — 2^e session de 1831.

VOLS AVEC EFFRACTION ET FAUSSES CLÉS. — CINQ ACCUSÉS.

Le Palais était encombré de spectateurs qui regardaient avec étonnement deux vieillards, une femme dans la décrépitude, et une jeune et jolie fille de 20 ans, tous menacés de la peine capitale par l'accusation de s'être introduits la nuit, à main armée, dans une maison que leur aurait ouverte une jeune femme, cinquième accusée, pour y voler avec effraction et fausses clés, en s'aidant de leurs armes sur une très vieille femme qui n'avait pas la moindre trace de blessures. Ce vol, bizarre dans toutes ses conséquences, se composait de vingt-trois pièces de billon, six grosses chemises, un pot de graisse, trois pièces de lard et quelques haricots. Voici les faits :

Un sieur Desbrosses, avancé en âge, et mari de la plaignante, avait eu des liaisons intimes avec la femme Leprêtre, née Viealoup, moyennant de petits cadeaux et de grandes promesses. Bientôt le dégoût changea l'amour de Desbrosses en ingratitude; il se plaignit au maire de la femme Leprêtre, qui, disait-il, avait reçu de lui plusieurs fois 50 fr. dont elle refusait la restitution; il l'accusa en outre d'avoir emporté de sa maison une cape destinée à son épouse. La femme Leprêtre s'entretint des procédés de Desbrosses avec sa tante, la femme Dolo sa cousine, Geneviève Dolo, et son oncle,

Etienne Dolo. Sans qu'on puisse bien reconnaître de qui venait la provocation, ils convinrent entre eux que profitant de l'absence de Desbrosses, alors en voyage, la femme Leprêtre irait chercher sa bague, tombée, la femme Desbrosses, et qu'ensuite elle disait-elle, près du lit de Desbrosses, et qu'ensuite elle y coucherait pour ouvrir dans la nuit à la famille des Dolo, chargée d'enlever 600 fr. promis à la femme Leprêtre par le sieur Desbrosses au temps de ses prodigalités.

Le 3 mars dernier, la femme Leprêtre va effectivement coucher avec la vieille Desbrosses; quelques instans après elle se lève, ouvre la porte et la referme, probablement sans y mettre une barre qui tenait lieu de verrou. Sur les dix heures, la femme Desbrosses est réveillée par le mouvement subit de trois individus qu'elle aperçoit dans son appartement. Le plus jeune veut lui couvrir la figure avec sa coiffe, et ne pouvant ainsi tout-à-fait lui masquer la vue, il lui enveloppe la tête dans les rideaux du lit en s'efforçant de grossir une jeune voix; elle a senti, dit-elle, quelque chose de froid passer sur son cou, même elle croit avoir vu un couteau, dont la pointe aurait légèrement atteint la peau. Les voleurs ont visité partout, s'écriant par fois: *Quoi! il n'y a pas d'argent ici.*

La femme Leprêtre éclaira la justice par ses aveux. « Ma tante et ma cousine se sont déguisées en hommes, a-t-elle dit, et ont accompagné mon oncle; je leur ai ouvert la porte; et ensuite je leur ai remis les clefs prises dans la poche de la vieille Desbrosses; mais pendant leurs recherches, je me suis tenue dans la ruelle du lit, où je risais beaucoup. Ils n'avaient point d'armes, et n'ont pas commis d'effraction ni fait usage de rossignols ou de fausses clefs. »

Tous ces aveux ont été répétés, à quelques modifications près, tant par la femme que par la fille Dolo, et rien absolument n'ayant fait présumer la culpabilité de Vienou, père de la femme Leprêtre, il a été acquitté.

Le jury a répondu affirmativement, mais seulement avec les premières circonstances, à l'égard des époux Dolo et de la femme Leprêtre. Quant à la fille Dolo, MM. les jurés ont répondu: « Oui, mais en cédant aux instances et contraintes paternelles, avec la permission et la seconde circonstance établies dans la position de la question et seulement de concert avec son père, sans les autres circonstances. »

M. le procureur du Roi ayant requis la même condamnation pour les quatre derniers accusés, M^e Garnier, avocat de la fille Dolo, a demandé que par application de l'art. 64 du Code pénal, sa jeune cliente fût relaxée; mais la Cour, après délibéré, a reconnu que cet article ne pouvait être interprété dans un sens favorable à la fille Dolo, en ce qu'elle avait tous les moyens de résister aux instances et contraintes paternelles. Elle a été condamnée à cinq ans de réclusion, la femme Leprêtre à sept ans, les époux Dolo chacun à dix ans de la même peine, et tous au carcan.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod, de l'Ain.)

Audience du 28 mai.

M. DE SAINT-BRIX CONTRE LE MINISTRE DE LA MARINE.

Un marché passé à l'amiable, sans publicité ni concurrence, par un ministre avec un particulier, pour fournitures de son département, est-il nul?

Le défaut de concurrence et de publicité peut-il faire considérer ce marché comme n'ayant pas de cause, ou comme ayant une cause illicite?

Ces questions aussi neuves qu'importantes ont été agitées aujourd'hui devant le Conseil d'Etat, entre le ministre de la marine et M. de Saint-Brix, fabricant de limes, à Amboise.

M. de Saint Brix fournissait depuis vingt-cinq ans, aux arsenaux de la marine, des limes, rapes, faucillons et carreaux, en vertu de marchés passés à l'amiable. Le 21 avril 1830, lors de la guerre d'Alger, une décision ministérielle lui accorda, sans concurrence ni publicité, un nouveau marché jusqu'au 31 décembre 1834. M. d'Haussez était alors ministre de la marine.

Le 8 septembre 1830, le successeur de M. d'Haussez refusa de continuer l'exécution de ce marché, le déclarant nul, comme passé sans concurrence et publicité, comme illicite et sans cause. M. de Saint-Brix a attaqué devant le Conseil-d'Etat cette décision ministérielle.

M^e Bénard, son avocat, a soutenu qu'en droit, les marchés passés par les ministres avec les particuliers, pour fournitures de leurs départemens, étaient régis par les principes ordinaires du droit civil. Il s'est fondé sur les moyens suivans :

Une convention ne peut être résiliée que du consentement mutuel des parties. Or, le ministre seul veut détruire le contrat; M. de Saint-Brix en réclame l'exécution.

L'adjudication, avec publicité et concurrence, est sans doute le meilleur mode de contracter pour l'administration, et celui qui présente au gouvernement le plus de garanties. Mais aucune loi, aucune ordonnance n'impose ce mode à peine de nullité.

Les marchés signés par un ministre et un fournisseur, à l'amiable, sans publicité ni concurrence, ne sont défendus par aucune loi ni ordonnance.

Le ministre de la marine prétend que ces marchés n'ont pas de cause, ou ont une cause illicite. Ces marchés ont une cause, celle des fournitures aux arsenaux de la marine.

Le ministre ne justifie pas que ces marchés soient contraires aux lois ou à l'ordre public.

M. Moiroud, maître des requêtes, après avoir déclaré au conseil que ces marchés ont été loyalement contractés, et avoir repoussé toutes les suppositions injurieuses au caractère du ministre et de M. de Saint-Brix, reproduit, avec une précision et une force remarquables, les argumens présentés par l'avocat de M. de Saint-Brix; il démontre qu'en droit les marchés à l'amiable sont valables, puisque aucun texte de loi ne les défend, et il termine ses conclusions par les réflexions suivantes, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire littéralement :

« Si maintenant, Messieurs, nous abandonnons le terrain d'une discussion privée pour nous élever à de plus hautes considérations, elles pourront vous offrir de puissans motifs d'accueillir les conclusions que nous avons l'honneur de vous soumettre; c'est dans un respect profond pour la foi promise, que l'administration doit puiser ses règles de conduite, si elle veut appeler à elle des hommes dignes de sa confiance. Trop longtemps une fausse opinion de la justice administrative a éloigné les négocians honnêtes des fournitures publiques; ils reculaient devant l'idée d'être jugés par leur partie adverse; cette crainte, entretenue à dessein et habilement exploitée par quelques agioteurs, a trop souvent livré la fortune publique à des mains impures, et imposé à l'Etat des conditions désastreuses. Lorsqu'une jurisprudence large et libérale aura dissipé d'injustes préventions, lorsque les citoyens seront bien convaincus, et déjà cette conviction surgit de toutes parts de la publicité de vos débats, que cette justice administrative est tout aussi impartiale, tout aussi consciencieuse, et tout aussi indépendante dans ses délibérations que la justice judiciaire, vous verrez tout ce qu'il y a de plus honorable parmi les industriels et les capitalistes s'empresser de répondre à l'appel de l'administration; le service public en sera plus assuré et moins dispendieux; cette amélioration infaillible offrira une nouvelle preuve de cette vérité si encourageante, si morale et si utile à proclamer, c'est qu'en écartant de vaines apparences pour s'attacher aux résultats définitifs, il y a toujours de l'intérêt à être juste. »

La cause a été mise en délibéré; la décision du Conseil sera rendue à la huitaine.

DETTES DES EX-ENFANS DE FRANCE.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — CONCLUSIONS DU MINISTRE PUBLIC. — DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Il y a quelques jours nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux, qu'un conseil de famille, convoqué à Paris, avait autorisé la vente d'une portion d'inscriptions de rentes appartenant aux mineurs de Berri, dans le but de payer leurs créanciers. Nous donnons aujourd'hui à nos lecteurs le texte de sa délibération, les conclusions du ministère public et le jugement de la chambre du conseil; pièces curieuses, que nous avons été assez heureux pour nous procurer.

Le 13 avril 1831, devant le juge-de-peace du premier arrondissement de Paris, a comparu LOUIS LEPÉLLETIER, MARQUIS DE ROSAMBO (rue Neuve-du-Luxembourg, n° 29) agissant en qualité de mandataire de M^{me} MARIE-CAROLINE-FERDINANDE-LOUISE, PRINCESSE DES DEUX-SICILES, DUCHESSE DE BERRI, aux termes d'un acte passé devant Tezard, notaire, à Weymouth; lequel, au dit nom, a exposé qu'au moment où les enfans de M^{me} la duchesse de Berri ont quitté la France, ils y ont laissé plusieurs dettes provenant des dépenses courantes de leurs maisons, et qui peuvent s'élever à la somme totale de 300,000 francs environ; que pour y satisfaire et aussi acquitter les dépenses courantes et à venir, il est nécessaire de vendre une portion des rentes sur l'Etat inscrites en leurs noms, et montant à 33,500 francs, et qu'à cet effet M^{me} la duchesse de Berri désirait être autorisée par le conseil de famille de ses enfans à transférer jusqu'à concurrence de 20,000 fr. de rente sur celles dont il vient d'être question.

» Sont à l'instant comparus les amis ci-après, à défaut de parens, dans la distance légale, desdits mineurs de Berri :

Pour la ligne paternelle :

1° FRANÇOIS-MARIE-PIERRE, COMTE DE LA BOULLERIE (Rue Nerve-Saint-Augustin, n° 7);

2° M. VAVASSEUR DESPERRIERS, avoué, au nom et comme mandataire de JULES-JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS CHARDEBOEUF, COMTE DE PRADEL.

3° AMÉDÉE, COMTE DE PASTORET (Place Louis XVI.).

Tous trois amis appelés à défaut de parens dans cette ligne, et connus pour avoir été en relations habituelles d'amitié avec le père des mineurs.

Et pour la ligne maternelle :

4° HENRY-LOUIS DE BELLEVILLE, (rue Royale-Saint-Honoré, n° 12);

5° PIERRE-PAUL-SYLVAIN-LUCAS DE BLAIRE, (rue de Lille, n° 51);

6° LEVAVASSEUR DESPERRIERS, notaire à Paris.

Tous trois amis, appelés à défaut de parens dans cette ligne, et connus pour être en relations d'amitié avec la mère desdits mineurs.

» Le conseil de famille, sur l'exposé qui précède :

» Considérant qu'il ne peut être aliéné aucune rente sur l'Etat appartenant à des mineurs, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil de famille;

» Considérant qu'il résulte de l'exposé fait au nom de M^{me} la duchesse de Berri, et des renseignements fournis par son mandataire, que ses dettes s'élèvent à la somme de 256,290 fr. 31 c. qu'il est de plus nécessaire d'avoir en caisse somme suffi-

sante pour subvenir aux dépenses courantes et à venir; que pour obtenir ces fonds il n'existe dans la succession d'autres valeurs mobilières disponibles que les rentes sur l'Etat, inscrites au nom des mineurs, et dont la dame leur mère et tutrice demande l'autorisation de faire vendre une quantité de rente suffisante pour former une somme de 300,000 fr. environ;

» Considérant que les dettes sont exigibles depuis plusieurs mois, par des fournisseurs, domestiques et gens de peine, et qu'il est urgent de les acquitter;

» Par ces motifs, le conseil de famille est unanimement d'avis d'autoriser, comme par ces présentes il autorise M^{me} la duchesse de Berri, en sa qualité de mère et tutrice légale de ses enfans mineurs, à faire vendre, au cours de la bourse, et ce par le ministère d'un agent-de-change, la somme de 20,000 francs de rente 5 pour 100 consolidés, à prendre dans l'inscription de rente de 23,000 francs inscrite au Trésor sous le n° 86539, 3^e série, et dont l'énoncé est fait aux noms de leurs A. R. Mgr. d'Artois, duc de Bordeaux, Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné, et d'Artois, Mademoiselle, Louise-Marie-Thérèse, tous deux mineurs sous la tutelle de S. A. R. Marie-Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles; veuve de S. A. R. Mgr. Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berri (leur mère); laquelle inscription fait partie de 33,500 fr. en rentes, dont il est parlé ci-dessus, à la charge toutefois par elle d'employer le produit de ladite vente au paiement des sommes qui seront légitimement dues. »

Voici les conclusions prises, le 4 mai 1831, par M. le procureur du Roi :

Vu l'art. 17 § 3 du Code civil :

Considérant que Marie-Caroline Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles, a quitté la France sans espérance de retour, qu'elle a, par ce seul fait, perdu la qualité de Française, que n'ayant plus de domicile en France ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans sa requête, puis qu'elle n'en indique aucun, elle n'a pu valablement convoquer une assemblée de famille devant un juge-de-peace de France, pour délibérer sur des intérêts relatifs à ses enfans;

Déclarer nulle ladite délibération du conseil de famille, et dire qu'il n'y a lieu à procéder à son homologation.

Mais, contrairement à ces conclusions, la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal de première instance, a rendu, le 5 mai, le jugement suivant :

Attendu qu'il ne résulte d'aucune loi que les mineurs aient perdu la qualité de Français ou soient frappés d'une incapacité légale; que le conseil de famille a été convoqué au lieu de l'ouverture de la tutelle; qu'il est juste d'acquitter les dettes courantes et domestiques de la maison, s'élevant à la somme de 260,000 fr.;

Que la délibération est régulière en la forme et juste au fond;

Homologue la délibération dont il s'agit pour être exécutée suivant sa forme et teneur; en conséquence, autorise l'exposante (M^{me} la duchesse de Berri) à faire vendre au cours le plus avantageux de la bourse de Paris, par le ministère de Vandermaet, agent de change, la somme de 20,000 fr. de rente 5 p. 100 consolidés, à prendre dans l'inscription de 23,000 fr., inscrite au Trésor sous le n° 86,539, 3^e série, au nom de Leurs Altesses Royales monseigneur d'Artois, duc de Bordeaux (Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné) et mademoiselle d'Artois (Louise-Marie-Thérèse), tous deux mineurs, à la charge par l'exposante d'employer le produit de ladite vente au paiement des sommes qui seront reconnues être légitimement dues aux créanciers.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Au bourg de Hamars (Calvados) demeure le nommé Paul, enfant naturel. Le 28 février dernier, muni d'une figure composée pour la circonstance, Paul arrive chez un sieur Lepelletier, à Fresnay-le-Puceux, et lui annonce, de la part de sa belle-mère qui habite à Saint-Martin-de-Sallen, la mort du sieur Cougy, son beau-père, décédé subitement: il l'invite à se rendre près de la veuve qui réclame sa présence, et assaisonne son récit de détails qui inspirent au sieur Lepelletier toute confiance, tant est naïf et circonstancié tout ce qui lui est raconté. Avant de se mettre en route avec cet exprès, le sieur Lepelletier remet à son fils 101 fr., en lui donnant commission d'aller le lendemain à Harcourt se faire délivrer un cheval dont le marché était à peu près terminé. Ces instructions furent données en présence de Paul, après quoi les deux voyageurs se dirigèrent tristement vers le domicile mortuaire, distant de quatre lieues. En arrivant au bac d'Harcourt, Paul pria son compagnon de voyage de l'attendre un moment ou de marcher devant, tandis qu'il ferait une commission dans le voisinage; cependant, après avoir attendu un moment, l'heure étant avancée; le sieur Lepelletier continua seul sa route, et arriva chez son beau-père qu'il trouva guilleret et bien portant. Son premier mouvement fut de joie, mais ce sentiment fut aussitôt traversé de la pensée moins gaie qu'il pourrait bien être la dupe de Paul, qui n'avait voulu que l'éloigner de chez lui pour lui enlever la somme représentative du cheval laissée à son fils. Il se met, sans se reposer, en marche au pas accéléré et arrive à temps pour apprendre que ses soupçons étaient fondés, et que Paul avait escamoté les 101 fr.

Effectivement, au lieu de continuer son voyage, Paul était revenu sur ses pas pour demander au fils Lepelletier, de la part de son père, la somme en question, le propriétaire du cheval s'étant trouvé à point sur leur route: le fils, aussi confiant que son père, remit aus-

sitôt le sac à Paul, et lui promet que le lendemain, de bonne heure, il irait prendre le cheval à un lieu désigné.

S'il était permis de plaisanter sur un si grave sujet, nous dirions que ce dut être une scène fort singulière entre le père et le fils, que celle qui suivit la certitude de leur malheur : scène d'autant plus piquante qu'on est tenté de croire, en les voyant, qu'à ses autres tableaux Paul réunit encore celui du physionomiste dans le choix de ses dupes.

Il ne resta au sieur Lepelletier d'autre ressource que de porter plainte contre l'escroc; mais Paul, dont l'adresse va jusqu'à l'art de se dérober aux poursuites de la justice, n'a point été repris, et ce n'est que par défaut qu'il a été condamné à deux années d'emprisonnement, qu'il faut joindre à une précédente condamnation à une année, également pour escroquerie et par défaut.

Le Tribunal correctionnel de Bourges vient de juger une affaire dans laquelle il s'agissait de rébellion contre la force armée; lors des événements de juillet, un fou s'était échappé de la maison de détention où la prudence avait forcé sa famille à le faire renfermer: peu de temps après le ministère public décerna un mandat d'amener contre lui; mais lorsque les gendarmes se présentèrent, l'épouse et les enfans de cet infortuné firent résistance, poussèrent des cris, et des voisins, que ces cris attirèrent, frappèrent et repoussèrent les gendarmes. Procès-verbal fut dressé, et la femme et deux individus étaient traduits en police correctionnelle. La femme a été acquittée, les deux autres accusés ont été condamnés à seize francs d'amende. Cette cause a été signalée par un incident assez singulier. M^e Michel, défenseur des accusés, s'est écrié: que, non-seulement la femme du sieur D... était dans son droit, lorsqu'elle a frappé les gendarmes à coups de bâton, mais que quand même elle aurait eu un poignard, un fusil, et qu'elle en aurait étendu quelques-uns à ses pieds, elle aurait bien fait; c'était, comme on le voit, pousser un peu loin les droits de l'amour conjugal. Aussi, M. le président s'est-il trouvé obligé de rappeler l'orateur à l'ordre.

PARIS, 28 MAI

La 2^{me} section des assises a continué aujourd'hui les débats de l'affaire relative à l'attaque des postes, le 15 février dernier. M. l'avocat-général, Miller, a soutenu l'accusation. La Cour a entendu ensuite M^e Monteavrel pour Sciard, M^e Dupont pour Broissin, M^e Lévesque jeune pour Delachambre, M^e Wollis pour Maillan.

L'audience suspendue à quatre heures, a été reprise à sept; après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération à neuf heures moins un quart, à dix heures et demie ils sont rentrés, les réponses du jury ayant été affirmatives sur les faits généraux, mais négatives sur chacun des accusés, ils ont tous été acquittés.

Quand l'audience a été levée, de vifs applaudissemens se sont fait entendre.

Pendant la délibération, une quête faite au profit de Delachambre et Lelièvre a produit 70 fr. La Cour y a contribué. La plupart des témoins ont abandonné, au profit de ces malheureux, le montant de leur taxe.

Aujourd'hui, M. de Kergorlay a été mis en liberté, après avoir subi à Sainte-Pélagie la détention de six mois à laquelle il avait été condamné par la Cour des Pairs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

Le 8 de ce mois nous avons rendu compte des succès de M. Williams, oculiste anglais, d'une manière presque incroyablement. Aujourd'hui nous sommes vivement sollicités par trois personnes d'entre ses malades, qui étaient nommées dans l'article qui commence le feu d'artifice, etc., d'exprimer leur reconnaissance à cet étranger, surtout de la part de celui qui avait une seconde fois perdu la vue par l'influence de la trop grande clarté. Mais il paraît que depuis la fête du Roi il y a encore de nombreuses cures bien plus extraordinaires, s'il est possible; une d'entre elles est celle qui a été opérée sur la personne d'un vieillard qui était aveugle depuis dix-sept ans, et qui avait été abandonné et considéré comme incurable par les médecins et oculistes les plus célèbres de Paris.

Ce dernier fait a été certifié par M. Derory, marchand épicer, rue Chanoinesse, n° 12, et autres; il a aussi été attesté par M. le commissaire de police du quartier de la Cité, et légalisé par le maire du 9^e arrondissement.

A. M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, Place de l'ancien Opéra, n° 4.

Vous n'avez point oublié, mon cher docteur, et moi encore moins, qu'en 1814 j'ai été complètement guéri, grâce à vos bons soins, d'une amaurose incomplète et d'une cataracte dont j'étais menacé; enfin, préservé de la perte entière de la vue, dont plusieurs oculistes et médecins m'avaient menacé avant six mois, en ne me laissant aucun espoir de guérison sans opération chirurgicale. Je prends aujourd'hui la plume pour vous parler du nouveau traitement que vous m'administrez pour perfectionner ma vue et en faire une vue de jeune homme, on dépit de 74 ans. Âge que j'aurai atteint bientôt, d'après un maudit extrait baptistaire bien et dûment légalisé le 7 août 1775. J'étais content et même plus que content de l'état de ma vue; mais le soir, la lumière des lanternes me fatiguait, mes yeux se remplissaient de larmes et de brouillards; j'éprouvais aussi dans la journée les mêmes symptômes. Vous m'avez fait espérer de m'être encore utile sous un mois de traitement, et vous m'avez tenu votre parole, quoiquo

nous ne soyons qu'au 16^e jour. Je m'empresse donc de vous apprendre que je marche aussi hardiment dans les rues que si je n'avais que trente ans; que la lumière des lanternes ne me fatigue ni ne me blesse plus la vue.

Je ne vous parle point, mon cher docteur, de ma reconnaissance; jouissez de tout le bonheur que vous m'avez procuré, ainsi que des bénédictions des malheureux auxquels vous rendez tous les jours la lumière. Ne voulant pas abuser de vos momens, si précieux à l'humanité, je termine ma lettre en vous renouvelant l'assurance des sentimens bien sincères avec lesquels je suis très parfaitement,

Monsieur, etc., etc. DE BOURGÉVIN, Ancien conseiller du roi en ses conseils, grand-officier de la grande chancellerie, garde des rôles des offices de France.

Monsieur le docteur, Rien n'est comparable à la joie que j'éprouve de jour en jour, lorsque je pense que j'étais totalement privé de la vue par la cruelle maladie que le grand nombre de médecins et oculistes que j'ai consultés appellent goutte seréine ou paralysie du nerf optique, à cause des brillantes étincelles, des pointes de toutes couleurs, et d'une lentille noire qui voltigeaient continuellement devant mes yeux, pour laquelle on m'a fait porter séton, vésicatoire, etc., sans succès, et en ne me laissant aucune espérance de recouvrer ma vue. Toutes les personnes qui m'avaient vu aveugle me regardent comme un phénomène, et me demandent si c'est bien moi, et par quel moyen j'y vois. Figurez-vous, monsieur le docteur, la joie de mon âme, quand je raconte que j'ai recouvré ma vue par vos soins, et que les premières ordonnances que vous m'avez données ont été de supprimer le séton que j'ai gardé si longtemps inutilement et avec tant de souffrances. Je marche non seulement seul, mais j'ai repris en partie mes fonctions à l'hôtel des Invalides, que j'espère continuer plus tard totalement, et j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous donner cette preuve de ma reconnaissance, pour avoir recouvré ma vue, après avoir été considéré comme incurable. Sachant que le roi des Français devait venir lundi dernier à l'hôtel, pour distribuer des croix à plusieurs de ces braves invalides, et comme je n'avais jamais eu le plaisir de le voir depuis son avènement au trône, je me suis rendu à cette cérémonie qui, je vous l'assure, a été un des plus beaux jours de ma vie, et à laquelle je n'aurais jamais pu assister, si je n'avais été traité par vous.

Recevez, Monsieur, etc., etc. LARROQUETTE, Employé aux Invalides.

M. William, oculiste, Veuve et mère de famille, je sollicite la permission de vous offrir l'expression de ma vive reconnaissance du changement total qui s'est opéré sur les yeux de mon fils, âgé de quinze ans. Il était attaqué, l'année dernière, aux deux yeux, d'une maladie pour laquelle il a été traité dans un hospice; mais la maladie augmentant, l'on m'a engagé à conduire mon fils chez un oculiste, qui l'a traité quelque temps sans succès. Enfin je l'ai conduit aux consultations d'un autre hôpital, quand j'ai vu que ses yeux étaient considérés comme perdus. Il était tout à fait aveugle depuis sept semaines, lorsque l'on m'a conseillé de l'amener chez vous; vous avez eu la bonté de le recevoir comme un de vos malades; avant quinze jours des symptômes favorables se sont aperçus, et dans trois semaines sa guérison a été si avancée, qu'il a désiré voir le feu d'artifice tiré en l'honneur de la fête de Louis-Philippe, roi des Français. J'ai été assez imprudente pour accéder à son désir; il a vu tout le feu d'artifice, mais après sa vue a été totalement éteinte; jugez, monsieur, du chagrin et des regrets que j'ai éprouvés, d'avoir de nouveau occasioné la perte totale de sa vue. Le lendemain, je l'ai conduit chez vous dans ce triste état, et vous avez eu l'extrême bonté de lui continuer vos soins, et de m'encourager à espérer de recouvrer une seconde fois la vue de mon fils. Depuis ce temps, douze jours seulement se sont écoulés, et j'ai le bonheur de vous témoigner ma reconnaissance en vous apprenant que mon fils commence non seulement à marcher seul, mais à distinguer les gros objets, et même à jouer aux cartes avec ses anciens camarades, à la surprise de toutes nos connaissances.

Recevez, je vous prie, Monsieur, les bénédictions d'une veuve qui ne cesse d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de vos jours. J'ai l'honneur d'être avec des sentimens respectueux, Monsieur, Votre, etc. Pour la veuve MICHEL, quai d'Orsay, au Gros-Caillou, n° 25, ENJARRIE.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e JOBART HUISSIER, Rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 6.

Suivant acte sous seing privé, du 26 mai 1831, il appert que M. Jean-Antoine Molard, a vendu son fonds de marchand fruitier, qu'il exploite en sa demeure, rue Saint-André-des-Arts, n° 76, au sieur Guillaume Péchaud, demeurant rue de l'Echelle, n° 6, moyennant 1400 fr. payés comptant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

AUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 1^{er} juin 1831, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant. Consistant en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, bergères, et autres objets, au comptant. Consistant en établi de menuisier, valets, échelle, bois de différente dimension, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, fauteuils, glaces, commodes, bouillotte, vase, et autres objets, au comptant. Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, gants, chemises, fil, cheminée, et autres objets, au comptant. Consistant en fonds d'épicerie, comptoir, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, casier, presses, caractère, poêle, candelabres, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, commode, bureau, balances, montres vitrées, caisse, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoirs, bureau, fauteuils, drap, étoffes à gilet, pantalons, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureau, tuyaux et divers meubles; bureaux, boîtes de dragées, confitures, sirops, liqueurs en bouteilles, fruits à l'eau-de-vie, tonnes d'anis et d'absynthe, d'eau-

de-vie, noyau, anisette, crème et huile de fleur d'orange; sucreries, ustensiles de confiseur, etc.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE POLLET, RUE DU TEMPLE, N° 36.

RÉPERTOIRE DU GYMNASE DRAMATIQUE.

POUR FAIRE SUITE A CELUI DU THÉÂTRE DE MADAME, PAR M. SCRIBE.

Chaque pièce se vend séparément 1 franc.

EN VENTE 2^e SÉRIE.

- 1^{er} Le Foyer du Gymnase. 2^e Une Faute. 3^e La Seconde Année, ou à qui la Faute? 4^e Le Quaker et la Danseuse. 5^e Philippe. 6^e Louise. 7^e La Favorite.

LÉONIDE, ou la Vieille de Surène, par M. DUCANGÉ. 6 vol. in-12, fig., 2^e édition. — Prix : 24 fr. Pour les libraires qui s'adresseront à l'éditeur, net 10 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale d'Ussy, dite ferme du château, sise commune de ce nom, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), affermée jusqu'en 1845 au sieur Rommetin fils, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, et diverses redevances.

Elle contient 147 hectares, 73 centiares, ou 350 arpens grande mesure. S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95. dépositaire des titres de propriété.

Les propriétaires du MAGASIN de nouveautés à prix fixe du Petit-Saint-Thomas, rue du Bac, n° 23, viennent de recevoir tout récemment une grande quantité de marchandises de divers genres qu'ils vendront très bon marché.

- Châles arabes, tout laine, à 6 liv. 15 s. Barèges tunisiens, 5/4, qualité magnifique, 5 liv. 16 s. Mousselines imprimées, 17, 19 et 24 s. Percales peintes, genre perse, et autres de fantaisie, bon teint, 27 s. Calicot d'Alsace, 3/4, très fort, 14 et 16 s. Bas de femme, blancs, fort jolis, 15 et 19 s.

Adjudication, le samedi 4 juin 1831, à midi, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneux, notaire à Paris, et en son étude, sise rue de Richelieu, n° 95, du TITRE de marchand boulanger dépendant de la faillite du sieur Waché, exploité à Paris, rue Montmartre, n° 42.

Il y a un bail de 18 ans. Mise à prix du titre : 3,500 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les ustensiles pour 4,500 fr., leur valeur estimative. S'adresser pour tous les renseignements, audit M^e Thifaine-Desauneux, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchères.

A VENDRE : 15 à 20 METIERS de 216 broches, en bon état de réparation, à 150 fr., à prendre à Caen (Calvados). S'adresser à MM. Desportes, Vienent et C^e, rue Hauteville, n° 28, à Paris; et à M. Singer, propriétaire à Caen.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique de chocolat de Boulton-Roussel, anciennement établie rue J.-J. Rousseau, n° 5, est transférée boulevard Poissonnière, n° 27, près le nouveau Bazar.

Son Chocolat rafraîchissant au lait d'amandes, avantageusement connu, obtient toujours de nouveaux succès dans les irritations de poitrine ou d'estomac. Il continue de faire préparer, avec le plus grand soin, toutes espèces de chocolat de santé, au salep, au lichen, au tapioka, et autres.

Magasin de thés de toutes espèces, sirops et eau de fleur d'orange, en qualité supérieure. Nota. On a conservé le dépôt de la rue du Petit-Bourbon, n° 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 26 mai 1831. Dailly, boulanger, rue des Marais-Saint Martin, n° 68. (Juge-commissaire, M. Barbié; agent, M. Dagneau, rue d'Artois, n° 10. Dame Leroux, marchande pape sère, rue Montmartre, n° 179. (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Mansais, Vieille-rue-du-Temple, n° 14.

27 mai.

Brigot, plâtrier aux Prés-Saint-Gervais. (J.-c., M. Jonet; agent, M. Etienne, rue Taitbout, n° 28. Jacques frères, marchands de rouenneries, rue Saint-Martin, n° 93. (J.-c., M. Jonet, agent, M. Zurcher, rue du Sentier. M. Michaut, marchande lingère, rue Sainte-Marguerite, n° 1. (Juge-commissaire, M. Chatelet; agent, M. Bost, rue de Seine, n° 21.

BOURSE DE PARIS, DU 28 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 91 1/4 30 3/4 20 40 50 45 50 40 50 40 50. Emprunt 1831. 91 1/2 50 60. 4 p. 0/0 76 1/2. 5 p. 0/0 65 1/2 65 1/2 65 1/2 65 1/2 65 1/2. Actions de la banque, 1635 1/2 1630 1/2. Rentes de Naples, 73 1/2 50 40 50 40. Rentes d'Esp., courtés, 13 5/8 3/4. — Emp. roy. 67 3/4 68. — Id. 50 1/2 remboursable, « — Rentes perp. 34 3/4 112 5/8 3/4 718 3/4 718 3/4.

A TERME.

| | 1 ^{er} cours | pl. haut | pl. bas | cl. dernière |
|-------------------|-----------------------|----------|---------|--------------|
| 5 0/0 fin courant | 91 50 | 91 60 | 91 40 | 91 50 |
| Emp. 1831. | 91 65 | 91 65 | 91 50 | 91 65 |
| 7 1/2 — | 65 75 | 65 95 | 65 60 | 65 75 |
| Rentes de Nap. | 73 50 | 73 65 | 73 35 | 73 50 |
| Rentes perp. | 65 « | 65 « | 64 3/4 | 65 « |

